

Un message est reçu du Sénat, informant la Chambre que le Sénat a passé le bill (n° 203) Loi concernant la Loi de l'assurance des soldats de retour, avec plusieurs amendements:—

1. Page 1, ligne 11.—Après “ personnes ”, insérer “ ayant réellement quelqu'un à charge ”.

2. Page 1, ligne 12.—Au mot “ les ” substituer les mots “ certaines ”.

3. Page 1, ligne 16.—Après “ décédé ”, insérer “ pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance ”.

4. Page 1, ligne 30.—Après “ décès ”, insérer “ pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance ”.

5. Page 2, lignes 8 et 9.—Retrancher les mots “ aux requérants qui vivent actuellement, qu'ils soient maintenant ou non empêchés ” et les remplacer par les suivants “ au requérant qui vit actuellement, pourvu que ce requérant ait eu réellement quelque personne à sa charge à la date de sa demande d'assurance, qu'il soit maintenant exclu ou non ”.

6. Page 2, ligne 12.—Après “ doit ”, insérer “ subordonnément à la réserve susdite ”.

7. Page 2, ligne 16.—Après “ doit ”, insérer “ avoir réellement quelque personne à sa charge et doit ”.

Aussi.—Un message informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill (n° 204) Loi modifiant la Loi du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, avec un amendement comme suit:—

Page 1, lignes 18 et 19.—Aux mots “ et d'appel constitués en vertu de la *Loi des pensions* ”, substituer les mots “ constitués en vertu de la *Loi des pensions* et du Bureau fédéral d'appel institué par cette loi-là ”.

Et aussi.—Un message informant la Chambre que le Sénat a passé le Bill (n° 205) Loi modifiant la Loi des pensions, avec plusieurs amendements comme suit:—

*(Lesdits amendements paraîtront dans les journaux.)*

L'ordre étant lu pour la troisième lecture du Bill (n° 244) Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919,

M Fielding propose,—Que ledit bill soit maintenant lu la troisième fois.

Sir Henry Drayton propose en amendement,—Que ledit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général avec instruction de l'amender en décrétant que le montant de toute garantie qui lie le pays donné en vertu dudit bill, soit d'abord inclus dans les crédits et voté par le Parlement.

Et la question étant posée sur l'amendement, elle est rejetée.

Et la question étant posée sur la motion principale elle est agréée.

L'ordre étant lu pour la prise en considération des amendements faits par le Sénat au Bill (n° 43) Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada; entièrement inutile aux provinces affectées.

Sur motion de M. Macdonald (Pictou), résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre acquiesce à leurs amendements au Bill (n° 43) Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada, à l'exception de ceux faits au sous-article 5, de l'article 163, de la partie V qu'il est proposé d'ajouter audit bill, dans l'article 1, dudit bill, pour la raison suivante:

1. Parce qu'il propose que l'autorité fédérale devrait imposer une dépense entièrement inutile aux provinces affectées.

Et que le greffier porte ledit message au Sénat.